

LES EVOLUTIONS DU CONTROLE METROLOGIQUE DES INSTRUMENTS DE MESURE EN FRANCE (les nouveaux métiers de la métrologie légale)

INTRODUCTION

Traditionnellement et jusqu'à ces dernières années en France, le contrôle des instruments de mesure était effectué par des agents de l'Etat. Après être passé depuis 1988, par une phase où certaines opérations du contrôle pouvaient être déléguées à des organismes externes à l'administration, un nouveau décret de 2001, définissant le cadre du contrôle des instruments de mesure, a clairement affiché que :

- chaque fois qu'applicable, la certification des instruments s'effectue dans le cadre du système d'assurance de la qualité (SAQ) du fabricant, réparateur ou installateur, approuvé par un organisme désigné,
- à défaut d'applicabilité ou d'approbation, les vérifications sont effectuées, selon le cas, par des organismes désignés par le ministre chargé de l'industrie ou le préfet (autorité locale représentant l'Etat) du siège social de l'organisme.
- les opérations du contrôle sont effectuées par les agents de l'Etat seulement lorsque les solutions ci-dessus ne peuvent pas être appliquées.

Cette orientation a été dictée d'une part, par la volonté de donner de la flexibilité aux fabricants, réparateurs et installateurs capables de démontrer leur compétence par la mise en place d'un SAQ, et d'autre part, à la fois par l'accroissement des missions confiées aux agents de l'Etat et par la volonté du pouvoir politique de diminuer le nombre de fonctionnaires et de déléguer certaines activités.

Ce décret définit quatre opérations du contrôle métrologique applicables :

- l'examen de type (examen de la conception des instruments),
- la vérification primitive (examen de la production ou après réparation),
- la vérification de l'installation (lorsque cette opération est considérée critique et prévue pour la catégorie),
- le contrôle en service (dont la vérification périodique).

A ce contrôle d'effet national s'ajoutent les contrôles prévus pour l'application de directives européennes.

Lorsque ces activités de certification, dites de premier niveau, auront été entièrement déléguées, l'essentiel de l'activité des agents de l'Etat se concentrera alors sur :

- la surveillance des intervenants,
- la surveillance du parc,
- la surveillance du marché.

Ces activités sont dites de second niveau car les agents de l'Etat chargés du contrôle métrologique n'interviennent plus directement sur les instruments.

Le présent document décrit les nouvelles modalités de l'action de ces agents dans le cadre de ce nouveau dispositif, appelées communément dans le jargon administratif «les nouveaux métiers de la

métrologie légale», en précisant les synergies qui peuvent exister entre elles et en essayant d'analyser les facteurs de succès ou les difficultés à surmonter.

DEFINITIONS

Avant de détailler les modalités d'intervention, il apparaît utile de donner certaines définitions relatives à cette action.

Surveillance des intervenants

Ensemble des activités consistant à vérifier que les intervenants respectent leurs obligations et, dans le cas d'intervenants en assurance de la qualité, leurs engagements.

Ces intervenants sont d'une part les organismes désignés, notifiés français ou agréés et, d'autre part, les fabricants, les réparateurs ou les installateurs.

Par organisme désigné on entend organisme désigné par le ministre chargé de l'industrie pour effectuer certaines opérations du contrôle métrologique d'effet national. Ces organismes doivent démontrer leur compétence, leur impartialité et leur indépendance vis-à-vis des fabricants et réparateurs d'instruments de mesure, notamment.

Par organisme agréé on entend organisme agréé par un préfet pour effectuer certaines opérations du contrôle métrologique d'effet national. Ces organismes doivent démontrer leur compétence et leur impartialité.

Par organisme notifié français, on entend organisme notifié par la France, chargé de la certification en application d'une directive européenne de type nouvelle approche. Les obligations faites aux organismes désignés, spécifiées par le décret de 2001, sont tout à fait similaires aux obligations prévues pour les organismes notifiés pour l'application d'une directive sur les instruments de mesure. Les règles de surveillance des organismes désignés s'appliquent donc mutatis mutandis aux organismes notifiés par la France.

Surveillance du parc

Ensemble des activités consistant à vérifier d'une part, que les instruments de mesure sont correctement entretenus et vérifiés et, d'autre part, qu'ils sont adaptés à l'emploi, ainsi que correctement et loyalement utilisés.

Surveillance du marché

Pour les instruments destinés aux usages réglementés, ensemble des activités consistant :

- à vérifier que les instruments mis sur le marché et mis en service ont été soumis aux procédures appropriées, sont conformes aux exigences réglementaires et sont correctement marqués,
- à prendre les actions correctives dans le cadre de la réglementation.

Pour les instruments destinés aux usages non réglementés, ensemble des activités consistant à vérifier que les instruments mis sur le marché sont correctement marqués.

Audit (définition selon ISO 9000 : 2000)

Processus méthodique, indépendant et documenté permettant d'obtenir des preuves d'audit(1) et de les évaluer de manière objective pour déterminer dans quelles mesures les critères d'audit(2) sont satisfaits.

- 1) Faits, enregistrements...
- 2) Référentiel

Visite (de surveillance) approfondie

Investigation réalisée au siège ou dans une agence d'un intervenant, en général après avoir prévenu celui-ci, destinée à vérifier de façon approfondie qu'il respecte certaines de ses obligations ou certains de ses engagements, ou que ses engagements sont appropriés.

Les visites approfondies peuvent être considérées comme des petits audits intermédiaires. Toutefois, il est suffisant que le "visiteur" possède des bases en matière d'audit, et il n'est pas nécessaire qu'il ait un "œil neuf" sur la situation de l'organisme.

Visite de supervision inopinée

Visite de surveillance à l'improviste d'un intervenant, principalement destinée à vérifier la compétence de son personnel en situation réelle, et à vérifier que celui-ci respecte les obligations et les engagements de l'organisme en absence des agents de l'Etat.

DESCRIPTION GLOBALE DE LA SITUATION

En application du décret de 2001, on distingue trois types d'intervenants :

- les organismes de certification désignés, ou agréés,
- les fabricants, réparateurs ou installateurs dont le système d'assurance de la qualité (SAQ) a été approuvé par un organisme désigné à cet effet (Laboratoire national d'essais-LNE, notamment),
- les fabricants, réparateurs ou installateurs n'ayant pas de SAQ approuvé, devant demander la vérification par tierce partie.

Chaque type d'intervenant nécessite un niveau de surveillance approprié.

Concernant l'application de l'assurance de la qualité en métrologie légale, il convient de distinguer :

- les agréments ou désignations d'organismes par l'administration,
- les approbations de SAQ prononcées par le LNE ou d'autres organismes désignés à cet effet,
- les accréditations d'organismes de métrologie légale, prévues pour le contrôle de certaines catégories d'instruments de mesure et prononcées par le COFRAC (Comité français d'accréditation).

Dans le cas des organismes de vérification, l'administration a la charge de toutes les phases de l'instruction et de la surveillance.

Pour les approbations des SAQ et les accréditations, il a été convenu que, sauf cas particulier, le rôle de l'administration se limitera à la mise à disposition du LNE ou du COFRAC, d'experts techniques. Bien que ces procédures ne soient pas gérées par l'administration, il convient cependant d'insister sur leur caractère réglementaire et, par conséquent, sur l'importance que l'administration leur accorde.

Lorsqu'une accréditation est exigée, l'autorité de l'Etat responsable prend en considération les conclusions du rapport d'audit réalisé par le COFRAC, mais elle garde cependant la liberté de mener toute investigation complémentaire, ainsi que concernant sa décision.

Parmi les organismes de vérification, il y a lieu de distinguer les organismes agréés et les organismes désignés, dont le LNE.

SURVEILLANCE DES ORGANISMES DE VERIFICATION AGREES

Organisation générale

La surveillance comprend (outre l'audit initial) :

- des audits de suivi ou de renouvellement,
- des visites approfondies,
- des visites de supervision inopinées,
- l'instruction et le suivi du dossier.

Le décret de 2001 prévoit que l'agrément d'un organisme est attribué par le préfet du département où se trouve son siège social ou son lieu principal d'activité, et que cet agrément a une portée nationale. Il a donc été nécessaire de définir des règles de coordination entre les DRIRE (autorités locales chargées de la métrologie légale) pour ce qui concerne l'instruction initiale de la demande, ainsi que tout le suivi de l'activité de l'organisme.

La DRIRE-pilote (région où se trouve le préfet délivrant l'agrément) est responsable de la coordination, notamment pour ce qui concerne l'organisation des audits et la remontée des informations obtenues par les autres DRIRE lors de leur propre surveillance.

Chaque DRIRE effectue son programme de surveillance selon des critères minimaux établis au plan national. Ce programme tient compte de la taille des organismes. Les DRIRE renforcent la surveillance d'un organisme en fonction de leurs observations ou sur demande de la DRIRE-pilote.

Audits

L'agrément initial est subordonné à l'exécution d'un audit, dont les conclusions sont favorables. Il est procédé à un audit de suivi au plus tard 2 ans après l'agrément initial et après les renouvellements. Il est procédé à un audit préalable au renouvellement de l'agrément, de façon à pouvoir prononcer celui-ci au plus tard 4 ans après l'agrément initial. Il peut être procédé à des audits intermédiaires au besoin.

L'équipe d'audit doit réunir les compétences en matière de qualité, de métrologie légale et de technologie instrumentale relative au domaine considéré. Dans certains cas, l'équipe peut être constituée d'un seul agent réunissant toutes les compétences.

Les audits sont organisés en tenant compte de toute l'organisation territoriale que l'organisme met en place. A cet effet, il doit déclarer tous les opérateurs susceptibles d'intervenir, tous les moyens matériels utilisables et préciser quels moyens humains et matériels correspondent à chacune des procédures de vérification prévues.

La qualification et la gestion des compétences des opérateurs sont de la responsabilité de l'organisme, mais la vérification des compétences et de l'aptitude des procédures lors de l'audit peut porter sur tout opérateur, quel que soit le lieu d'intervention prévu.

Visites approfondies

Le siège social (ou le "lieu principal d'activité") de l'organisme fait l'objet d'au moins une visite approfondie chaque année ne comportant pas d'audit. Ses agences locales sont visitées au moins tous les deux ans.

La durée effective de ces visites dépend de la taille de l'organisme et du fait qu'il s'agit du siège ou d'une agence de l'entreprise.

La visite approfondie est l'occasion de vérifier tous les aspects relatifs aux obligations ou engagements de l'organisme, notamment les aspects réglementaires et les aspects qualitatifs ayant un impact fort sur les aspects réglementaires :

- les enregistrements relatifs aux vérifications,
- la gestion des marques de vérification,
- la gestion des compétences,
- le respect des procédures de vérification,
- l'adaptation au besoin des procédures,
- l'adaptation des procédures aux évolutions réglementaires.

La visite approfondie donne lieu à l'établissement d'un compte rendu selon un modèle défini.

Visites de supervision inopinées

La visite de supervision inopinée est le moyen permettant de vérifier notamment les connaissances réglementaires et les compétences des opérateurs et qu'ils respectent les obligations et engagements de l'organisme. Le caractère inopiné de ces visites permet d'apprécier la qualité du travail des opérateurs qu'il y ait présence ou non des agents de l'Etat.

Au cours de cette surveillance il est notamment demandé à l'opérateur de refaire certains essais dont les résultats sont comparés avec les précédents qu'il doit avoir enregistrés. La cohérence de ses décisions par rapport aux textes réglementaires est analysée. Il est également vérifié qu'il est en possession de tous les éléments nécessaires à son activité et que ses étalons sont raccordés selon les règles.

Chaque organisme intervenant dans une DRIRE doit faire l'objet de telles visites dont le nombre minimal dépend de la taille de l'organisme.

Afin de permettre cette surveillance, l'organisme doit communiquer à la DRIRE du lieu d'intervention son programme prévisionnel d'activité. Il est prévu de mettre rapidement à la disposition des organismes un logiciel permettant d'informer automatiquement les DRIRE au fur et à mesure de la gestion de leurs rendez-vous.

La visite de supervision inopinée donne lieu à l'établissement d'un compte rendu selon un modèle défini.

Instruction et suivi des dossiers

Par instruction, il convient d'entendre instruction initiale ou renouvellement de l'agrément (tous les 4 ans en principe). Lors de l'instruction initiale, il convient notamment d'apprécier la recevabilité de la demande. Dans tous les cas, l'instruction comprend l'organisation de l'audit et la prononciation de la décision.

Le suivi consiste notamment à organiser les audits de suivi (en alternance avec les audits de renouvellement), gérer les informations disponibles (comptes rendus des visites notamment) de façon à porter une appréciation sur l'activité de l'organisme et à statuer en conséquence sur les dispositions à prendre (renforcement de la surveillance, actions correctives, retraits ou suspension de l'agrément). Comme indiqué plus haut, il nécessite des échanges entre la DRIRE-pilote et les autres DRIRE concernées.

SURVEILLANCE DES ORGANISMES DE CERTIFICATION DESIGNES (OU NOTIFIES FRANCAIS)

Pour les organismes désignés par le ministre, la surveillance se fait de façon analogue à la surveillance des organismes agréés décrite ci-dessus, à la nuance essentielle près que la sous-direction de la métrologie (SDM), représentant l'administration centrale, joue le rôle de la DRIRE-pilote.

De plus, la surveillance du LNE fait l'objet de considérations particulières, compte tenu des relations quasi permanentes établies entre le LNE et la SDM.

SURVEILLANCE DES FABRICANTS, REPARATEURS OU INSTALLATEURS

La surveillance des fabricants relève de la surveillance du marché (voir ci-après). La surveillance des réparateurs ou des installateurs est de même nature, mais pour ne pas introduire de confusion, dans le système mis en place au niveau national, l'expression "surveillance du marché" a été réservée pour ce qui concerne les instruments nouvellement mis sur le marché et mis en service, conformément au sens que lui a donné la Commission de l'Union européenne. En revanche, pour des questions d'homogénéité et de similitude, les fabricants font l'objet du même paragraphe que les réparateurs et les installateurs.

Par ailleurs, la surveillance chez les fabricants, réparateurs ou installateurs permet d'obtenir aussi bien des informations sur le respect de ces opérateurs vis-à-vis de leurs obligations, que des informations sur les organismes de certification auxquels ils s'adressent (voir notamment le paragraphe sur les synergies ci-après).

Qu'ils agissent dans le cadre d'un SAQ approuvé par un organisme désigné à cet effet, ou qu'ils demandent la vérification par tierce partie, les fabricants, réparateurs ou installateurs doivent respecter un certain nombre d'obligations que les organismes désignés ou agréés ne peuvent vérifier eux-mêmes, notamment les organismes ne peuvent obliger les opérateurs à présenter les instruments fabriqués, réparés ou installés aux procédures de certification prévues. Il appartient donc à l'Etat de vérifier que ces obligations sont bien satisfaites.

Les règles de surveillances mises en œuvre font un large appel aux méthodes systématiques préventives, mais aussi à des notions de contrôle a posteriori. Le nombre minimal et le type de visites annuelles sont fonction du statut de l'intervenant.

Fabricants

Un fabricant est soumis à deux obligations essentielles.

- 1- Soumettre ses instruments aux opérations du contrôle métrologique applicables à son niveau.
- 2- Assurer la conformité au type. C'est un point clé du contrôle métrologique.

Compte tenu du peu d'essais effectués lors de la vérification primitive ou lors du contrôle en service par rapport à l'examen de type, il est essentiel que la conformité au type soit respectée par le fabricant pour arriver à la conclusion que l'instrument respecte l'ensemble des exigences applicables. Si cette conformité au type n'était pas assurée, cela rendrait illusoire l'utilité de la procédure d'examen de type et remettrait en cause le principe du contrôle métrologique.

Seules des visites approfondies sont prévues compte tenu des investigations nécessaires. Cela n'interdit pas que ces visites soient inopinées.

La visite donne lieu à l'établissement d'un compte rendu selon un modèle défini. Au besoin, les informations pertinentes sont portées à la connaissance de l'organisme désigné concerné.

Les fabricants intervenant dans le cadre d'un SAQ approuvé font l'objet de dispositions destinées à vérifier que l'organisme d'approbation a pris les dispositions nécessaires pour que le fabricant respecte ses obligations, notamment pour assurer la conformité au type.

Réparateurs

On distingue 2 types de réparateurs :

- les réparateurs dont le SAQ est approuvé par un organisme désigné (ou notifié),
- les réparateurs qui doivent demander la vérification primitive par tierce partie.

Les réparateurs font l'objet d'une surveillance adaptée à leur type, qui comprend pour tous des visites approfondies et pour certains des visites de supervision inopinées.

Outre celles se rapportant aux aspects liés à l'obtention et à la gestion de leur marque, les obligations des réparateurs sont principalement les suivantes, quel que soit leur statut.

- 1 - Soumettre les instruments réparés aux opérations du contrôle métrologiques applicables.
- 2 - Assurer la conformité à l'instrument initialement certifié.
- 3 - S'assurer que les instruments réparés sont conformes aux exigences réglementaires.
- 4 - Ajuster les instruments de façon que les erreurs soient minimisées. L'arrêté catégoriel peut expliciter cette disposition.
- 5 - Respecter un certain nombre de dispositions technico-administratives (marquage...).
- 6 - Respecter les exigences catégorielles spécifiques.

La visite donne lieu à l'établissement d'un compte rendu selon un modèle défini. Au besoin, les informations pertinentes sont portées à la connaissance de l'organisme désigné concerné.

Comme dans le cas des fabricants, les réparateurs intervenant dans le cadre d'un SAQ approuvé font l'objet de dispositions destinées à vérifier que l'organisme d'approbation a pris les dispositions nécessaires pour que le réparateur respecte ses obligations.

Installateurs

Les modalités de surveillance applicables aux installateurs sont analogues à celles applicables aux réparateurs.

SURVEILLANCE DU PARC

La surveillance du parc consiste principalement à vérifier que :

- les instruments sont correctement entretenus et contrôlés,
- les instruments sont adaptés au besoin et sont correctement et loyalement utilisés.

Cela comprend donc également la surveillance des détenteurs.

En fait, cette activité n'est pas vraiment nouvelle et peu de choses seront dites à son sujet.

Instruments adaptés au besoin, correctement entretenus et vérifiés

Suivant les catégories, cette surveillance est effectuée de façon systématique ou de façon occasionnelle.

Par systématique on entend surveillance devant être effectuée tous les ans, de façon régulière (dite "au fil de l'eau") ou sous forme "d'opérations coup de poing".

Par occasionnelle on entend aussi bien surveillance effectuée ponctuellement une année sur une catégorie, avec ou sans raison particulière, que sur un instrument particulier, par exemple sur plainte.

Le choix entre la surveillance systématique et la surveillance occasionnelle pour une catégorie se fait essentiellement en considérant les implications des résultats de mesurage.

Les DRIRE consacrent un certain pourcentage de leurs activités de métrologie légale à surveiller que les instruments sont correctement entretenus et vérifiés.

Instruments adaptés au besoin et correctement et loyalement utilisés

Cette surveillance se fait :

- soit de façon concomitante aux autres surveillances,
- soit sur plainte.

Modalités

La surveillance du parc consiste à vérifier :

- que les instruments sont à jour des opérations métrologiques,
- que les scellements sont intègres,
- que les instruments sont dans un état réglementaire apparent,
- d'une façon générale, que les détenteurs respectent leurs obligations.

Elle peut comprendre des essais ou être purement administrative.

SURVEILLANCE DU MARCHÉ

Principes

La surveillance du marché est un concept développé par la Commission de l'Union européenne pour l'application des directives « nouvelle approche ». Elle prend la forme d'obligations faites aux Etats membres. Outre les exigences figurant dans les directives et les textes de transposition, l'ensemble du concept est évoqué dans un chapitre du guide de la nouvelle approche.

Elle a pour but de garantir que les dispositions des directives sont respectées dans toute l'Union européenne et d'assurer ainsi la protection des consommateurs, mais aussi une concurrence loyale entre fabricants. Elle relève de la responsabilité de l'Etat.

Pour les instruments mis sur le marché et mis en service pour les usages réglementés, elle consiste à s'assurer qu'ils sont correctement marqués, ont subi les procédures appropriées et sont conformes aux exigences.

En pratique, elle consiste à s'assurer que le fabricant ou son représentant a respecté l'ensemble de ses obligations vis-à-vis de l'instrument de mesure mis sur le marché (proposé à la vente) et mis en service. Ceci peut être fait de façon directe chez le fabricant ou son représentant, sur le lieu de vente ou sur le lieu où l'instrument est livré, mais aussi en utilisant des informations provenant des autres activités de métrologie légale. Des actions préventives d'information des professionnels peuvent également contribuer à la surveillance du marché.

Par son principe, elle s'arrête à la mise en service. Toutefois, s'il est possible de faire la part des responsabilités du fabricant vis-à-vis d'un produit en service, les informations recueillies peuvent être prises en compte au titre de la surveillance du marché. Par exemple, s'il peut être établi qu'un instrument en service n'a jamais reçu le marquage CE ou, d'une façon générale, qu'un défaut existait avant la mise en service, une action peut être engagée vis à vis du fabricant.

Un instrument neuf mis en service récemment et ne respectant pas les exigences métrologiques applicables aux instruments neufs peut constituer un indice amenant à envisager une surveillance du marché. Des poursuites au titre de la surveillance du marché ne peuvent être envisagées que si le caractère systématique du défaut est établi, l'instrument étant placé et utilisé dans les conditions normales prévues pour son emploi.

Une des obligations essentielles des fabricants consiste à assurer la conformité des instruments fabriqués au type ayant fait l'objet du certificat d'examen.

La notion de surveillance du marché est tout à fait applicable au contrôle d'effet national.

Action systématique

L'action systématique mise en œuvre en France consiste à vérifier que les fabricants respectent leurs obligations, en procédant aux visites approfondies prévues. Cette action systématique fait une large place aux actions préventives, à l'information et à la concertation avec les fabricants ou importateurs effectuant en France des opérations relevant des prérogatives des fabricants.

Les DRIRE consacrent un certain pourcentage de leur activité de métrologie légale aux actions systématiques de la surveillance du marché.

Actions ponctuelles

Outre les aspects systématiques, la surveillance du marché comprend des actions ponctuelles.

Les actions ponctuelles constituent souvent la seule forme de surveillance du marché qu'il est possible d'effectuer sur un instrument ayant été soumis au contrôle CE (ou C.E.E.) hors de France. Elles consistent principalement à aller visiter les lieux de vente d'instruments importés et à procéder à des examens visuels et des essais aisés à réaliser sur place.

Les actions ponctuelles nécessitent des crédits spécifiques pour acheter les instruments envoyés pour essais plus approfondis dans un laboratoire.

SURVEILLANCE RENFORCEE

La surveillance renforcée vient compléter toute forme de surveillance systématique :

- des intervenants,
- du parc,
- du marché.

Elle est mise en œuvre :

- suite aux observations d'une DRIRE relatives à un intervenant,
- sur déclaration d'une anomalie par un organisme de vérification ou par un autre Etat,
- sur plainte fondée,
- de façon ponctuelle pour couvrir des activités qu'il n'est pas prévu d'effectuer de façon systématique,
- sur demande de la DRIRE-pilote ou de la SDM,
- par toute DRIRE, sur sa propre initiative, avec ou sans raison particulière.

SYNERGIES

Comme cela a été déjà évoqué, chaque forme de surveillance permet de mettre en évidence des faits se rapportant aux autres formes. Ceci est résumé ou précisé ci-après.

Synergies entre les formes de surveillance

Les principales synergies sont :

1 La surveillance d'un organisme peut permettre de mettre en évidence des défauts des instruments neufs, installés ou en service, ou si elle a lieu sur site, de leur utilisation. Selon le cas les défauts sont à imputer à l'intervenant (au sens ci-dessus) ou au détenteur ou utilisateur.

2 La surveillance du parc permet d'acquérir des informations relatives à la surveillance du marché, notamment que l'instrument est muni des marques du contrôle exigibles des instruments neufs. Il est cependant rappelé que si la surveillance du parc peut fournir des éléments pour la surveillance du marché, cela est contraire au principe même de cette dernière, qui s'arrête à la mise en service, sauf si l'on sait établir la responsabilité du fabricant.

La surveillance du parc peut également donner des indications sur les organismes, par exemple qu'ils ont vérifié correctement les scellements, procédé correctement au marquage, rempli le carnet métrologique.

3 La surveillance du marché exercée chez le fabricant peut mettre en évidence que l'organisme désigné (ou notifié, y compris par autre Etat européen) chargé de l'approbation du SAQ n'a pas pris suffisamment de précautions concernant les exigences en matière de conformité au type, notamment.

Dans le cas d'une vérification par tierce partie, elle peut mettre en évidence que l'organisme n'a pas procédé aux vérifications de façon satisfaisante, ou effectué la vérification sur la base d'un certificat d'examen de type périmé, notamment.

Synergies liées aux intervenants

Certains intervenants ont plusieurs fonctions ou couvrent plusieurs domaines, par exemple :

- vérificateur primitif et périodique,
- vérificateur et réparateur,
- intervenants opérant sur plusieurs catégories.

Les informations obtenues dans le cadre de la surveillance relative à un aspect peuvent donner des informations utiles se rapportant aux autres.

FACTEURS DE SUCCES OU DIFFICULTES A SURMONTER

Nouveaux métiers et compétences

Le fait que les agents de l'Etat n'effectuent plus de contrôles de premier niveau se traduira fatalement par une perte globale de leur niveau de compétence. Cependant, ceci ne constitue pas un handicap insurmontable si l'on sait maintenir un niveau de compétence suffisant pour effectuer les formes de surveillance applicables.

Pour cela, il convient dans un premier temps, de définir les nouveaux métiers nécessaires pour exercer les activités, que l'on peut classer ainsi :

1 Gestion des organismes *

- agent chargé de l'instruction et du suivi des dossiers et des jugements correspondants,
- auditeur qualitatif,
- auditeur technique,
- agent chargé des visites approfondies,
- agent chargé des supervisions inopinées,

* Classification partiellement applicable à la surveillance des fabricants, réparateurs ou installateurs.

2 Surveillance du parc

- agent chargé de vérifier la présence des marques réglementaires et autres aspects similaires,
- agent chargé d'investigations plus métrologiques (essais, aptitude à l'emploi, usage loyal des instruments...).

3 Surveillance du marché

- agent chargé de vérifier la présence des marques réglementaires et autres aspects similaires,
- agent chargé d'investigations plus métrologiques (conformité au type...),
- agent chargé des actions à entreprendre, notamment vis à vis de la Commission de l'Union européenne et des autres Etats.

En second lieu il convient d'analyser les compétences nécessaires à chaque métier, en matière de :

- métrologie générale et métrologie légale,
- techniques instrumentales et de réglementation dans les domaines spécifiques,
- assurance qualité et audits,
- droit administratif (relations européennes notamment) ou juridique (procès-verbaux).

Ceci amène à définir des niveaux de connaissances générales que chacun doit posséder et des niveaux de compétences pour agent spécialisé, qui se déclinent en programmes de formation appropriés.

Des réflexions sur les règles d'habilitation des agents pour chaque type de métier sont en cours.

Enfin, un des moyens envisagé pour le maintien des compétences est d'envoyer des agents en stage chez les organismes de certification, le LNE en particulier.

Sanctions

La confiance dans le nouveau système métrologique mis en place en France ne peut être établie que si l'Etat met en place la surveillance appropriée, applique avec rigueur les sanctions prévues vis à vis des contrevenants, le démontre et le fait savoir.

Les DRIRE ont reçu les instructions nécessaires pour mener à bien toutes les formes de surveillance ci-dessus évoquées, appliquer les sanctions administratives et pénales appropriées et faire connaître le résultat de leur action.

Pour les organismes de vérification, suivant la gravité de la faute, les sanctions administratives sont :

- le rappel ou l'observation,
- l'avertissement,
- la suspension d'agrément (désignation...),
- le retrait d'agrément (désignation...).

Pour les réparateurs ou installateurs ayant une marque attribuée par un préfet, le retrait de marque se substitue au retrait d'agrément (désignation...).

Les détenteurs utilisant des instruments non réglementaires, notamment n'ayant pas soumis leurs instruments au contrôle en service, s'exposent au refus de l'instrument et sa mise sous scellés.

Les sanctions pénales sont soit spécifiquement prévues par les textes relatifs au contrôle des instruments de mesure, soit des dispositions générales prévues par le code pénal (tromperie, utilisation d'instruments faux, usages de fausses marques de contrôle...).

CONCLUSION

Les opérations évoquées ci-dessus ont fait l'objet d'instructions générales détaillées données aux DRIRE. Toutefois ces instructions générales ne peuvent dispenser les agents de l'Etat de faire preuve de faculté d'adaptation face à des situations autres que celles envisagées dans ces instructions.

Pour appliquer correctement le système mis en place et faire face aux situations imprévues, il convient que les agents de l'Etat chargés du contrôle métrologique possèdent des compétences appropriées. Il est donc nécessaire de mettre en œuvre les dispositions permettant l'acquisition et le maintien de ces compétences par des formations initiales et continues bien adaptées.

La délégation des activités de certification à des organismes désignés ou agréés doit se faire en conservant le même niveau de qualité métrologique du parc d'instruments de mesure. De même, la flexibilité accordée aux opérateurs intervenant dans le cadre de l'approbation de leur SAQ doit être sérieusement encadrée, tout d'abord par les organismes désignés pour cette approbation, mais aussi par une action de surveillance de l'Etat. Cela nécessite à la fois, de maintenir un niveau de supervision approprié du système, même si celui-ci repose sur la confiance a priori, et de disposer d'un système efficace de sanctions administratives et pénales, appliqué avec rigueur chaque fois que nécessaire.